

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/05 DU 24 JANVIER 2013 PORTANT INSTITUTION DE  
L'IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES REMUNERATIONS DES  
CADRES POLITIQUES, AUTRES CADRES ET AGENTS DE L'ETAT**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée en matière d'impôt sur les revenus ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE :**

M

Dp

**Article 1 :** L'Impôt Professionnel sur les Rémunérations est applicable aux rémunérations de tous les Cadres Politiques, autres Cadres et Agents de l'Etat qui en étaient exonérés avant la promulgation de la présente loi.

Cet impôt est calculé suivant le taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 3 :** La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE



*Handwritten signature and date:*  
24.1.2013